



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**URGENT
Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la première décision relative aux expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper, conseil

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision relative aux expurgations »)¹, dans laquelle la juge unique a fait en partie droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certaines informations des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, ainsi que de leurs déclarations,

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et requête urgente aux fins de dérogation limitée à la Première Décision relative aux expurgations (« la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »)², déposée par l'Accusation le 10 décembre 2007,

VU les articles 54, 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi que les règles 76 à 83, 87, 88, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises³, pour que soit octroyée l'autorisation d'interjeter appel en vertu de

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007 ; version confidentielle, *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, rendue le 6 décembre 2007 ; et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-90-tFRA, déposée le 7 décembre 2007.

² ICC-01/04-01/07-92-Conf.

³ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005

l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; et ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès, et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »)⁴,

- i) « [s]eule une “ question ” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁵ » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁶ » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel⁷ » mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant “ affecter de manière appréciable ”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “ le déroulement équitable et rapide de la procédure ”, soit b) “ l'issue du procès ”⁸ », et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question

(ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005), en particulier en particulier son paragraphe 20.

⁴ ICC-01/04-168-tFRA.

⁵ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁶ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁷ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁸ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 10.

susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « il doit s'agir d'une question " dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure" »⁹,

ATTENDU que l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel relativement aux deux questions suivantes :

- a. « [TRADUCTION] l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de " tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations » (« la première question »)¹⁰ ; et
- b. la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006¹¹, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression d'informations concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹²,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les deux questions sont soulevées par la Décision,

⁹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 14.

¹⁰ Requête aux fins d'interjeter appel, par. 7-i.

¹¹ ICC-01/04-01/06-773 et ICC-01/04-01/06-774.

¹² Requête aux fins d'interjeter appel, par. 7-ii.

ATTENDU que la première question concerne le pouvoir de la Chambre préliminaire de supprimer toute mention de l'identité et des informations permettant d'identifier les personnes i) auxquelles font référence les témoins de l'Accusation dans leurs déclarations et ii) qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, le fait que les auteurs du Statut et du Règlement n'aient pas prévu la mesure exceptionnelle consistant à procéder à des expurgations pour protéger les personnes entrant dans la catégorie des « tiers innocents » ne signifie pas que ces tiers soient laissés sans protection car i) un moyen efficace de les protéger consiste à établir clairement que l'Accusation n'a pas pris contact avec eux et qu'ils ne sont pas couverts par l'enquête menée par l'Accusation et ii) leur nom et leur identité peuvent toujours rester confidentiels et ne pas être rendus publics,

ATTENDU que la Défense pourrait avoir intérêt à prendre contact avec ces personnes pour préparer l'audience de confirmation des charges, et que la suppression de toute mention de leur identité et des informations permettant de les identifier empêcherait la Défense de prendre contact avec ces personnes aux fins de préparer cette audience,

ATTENDU, par conséquent, que la première question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU que, relativement à la seconde question, la juge unique a déclaré dans sa Première Décision relative aux expurgations, que « l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présent lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité.

Supprimer ces informations serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹³ »,

ATTENDU, par conséquent, que la seconde question pourrait elle aussi affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU que la première et la seconde questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où selon l'approche qui sera adoptée à leur égard, des retards pourraient frapper certaines des mesures d'enquête que l'Accusation et/ou la Défense souhaiteraient mener,

ATTENDU, de plus, qu'un certain nombre de requêtes déposées *ex parte* par l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations sont encore pendantes devant la Chambre, que d'ici au 14 janvier 2008, l'Accusation pourrait déposer d'autres requêtes du même type et que, conformément à la règle 121 du Règlement, la juge unique doit statuer sur ces requêtes avant le 29 janvier 2008 étant donné que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 28 février 2008¹⁴,

ATTENDU, par conséquent, qu'un règlement immédiat des première et seconde questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et que, la juge unique devant statuer sur les requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations avant le 29 janvier 2008, il est nécessaire que la Chambre d'appel se prononce d'urgence sur les questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel est demandée par l'Accusation,

¹³ Première Décision relative aux expurgations, par. 62.

¹⁴ Rectificatif à la Décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation, rendue par la juge unique le 12 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr-tFRA).

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- a. « [TRADUCTION] l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de " tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations » (« la première question »), et
- b. la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006¹⁵, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 14 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)